

Dalloz jurisprudence
Cour de cassation
2ème chambre civile

1 juillet 1992
n° 91-20.570
Publication : Bulletin 1992 II N° 184 p. 92

Citations Dalloz

Encyclopédies :

- Rép. Pén., Action civile, n° 708
- Rép. resp. puiss. publ., Régimes législatifs spéciaux d'indemnisation relevant de la juridiction judiciaire, n° 401

Sommaire :

La réparation prévue par l'article 706-3 du Code de procédure pénale peut être refusée, ou son montant réduit, à raison de la faute de la victime.

Texte intégral :

Cour de cassation 2ème chambre civile Cassation. 1 juillet 1992 N° 91-20.570 Bulletin 1992 II N° 184 p. 92

République française

Au nom du peuple français

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Vu l'article 706-3 du Code de procédure pénale, ensemble l'article 1382 du Code civil ;

Attendu que la réparation prévue par le premier de ces textes peut être refusée, ou son montant réduit, à raison de la faute de la victime ;

Attendu que pour accueillir intégralement la demande d'indemnisation de Mme X... victime d'une infraction, et décider qu'aucune faute n'était susceptible de réduire l'indemnité, la commission d'indemnisation des victimes d'infractions énonce qu'il est établi que la victime circulait à pied, que l'auteur l'a percutée violemment avec son véhicule, et que la victime, même en possession d'un couteau, ne pouvait représenter un danger pour l'auteur des faits qui au volant de son véhicule aurait pu s'enfuir s'il s'était senti menacé ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que Mme X... avait eu, quelques instants auparavant, avec l'auteur de l'infraction, une dispute avec échange de coups et qu'elle était en possession d'un couteau, sans rechercher si ce comportement fautif de la victime n'avait pas concouru, au moins pour partie, à la réalisation du dommage, la commission n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, la décision rendue le 12 septembre 1991, entre les parties, par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions du tribunal de grande instance de Marseille ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite décision et, pour être fait droit, les renvoie devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence

Composition de la juridiction : Président : M. Dutheillet-Lamonthézie, Rapporteur : M. Bonnet, Avocat général : M. Tatu, Avocat : la SCP Coutard et Mayer.

Décision attaquée : Tribunal de grande instance de Marseille 12 septembre 1991 (Cassation.)